
M.E.S., Numéro 129, Vol.2, juillet – août 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 31 juillet 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, juillet - août 2023

ETUDE JURIDIQUE ET POLITIQUE SUR LES RAPPORTS ENTRE LES MISSIONS CATHOLIQUES ET L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO A LA VEILLE DE LA CONVENTION AVEC LE SAINT SIEGE-1906

par

François OLOMBE KATSHUNGA

Assistant,

Universités du Bas-Uélé et Lodja

Résumé

L'idée prit corps de convoquer une réunion des Supérieurs des Sociétés Missionnaires le 23 octobre 1905. A cette même année, la commission exécutive ou commission d'examen fut constituée. Elle fut créée afin d'examiner quelles réformes devraient être introduites dans l'administration de l'Etat Indépendant du Congo. Son a été d'éliminer et de prévenir les abus signalés par la commission d'enquête.

Les résolutions et propositions formulées dans la réunion des supérieurs, ne concernent nullement ou d'une manière seulement indirecte les relations avec l'Etat Indépendant du Congo. Ce sont des vœux qui se rattachent soit à l'évangélisation soit à l'œuvre civilisatrice en général. Telles sont les résolutions qui traitent des écoles, des taxes et prestation des autochtones, de la question arabe et de la moralité publique.

Mots-clés : *étude juridique et politique, rapports, missions catholiques, Etat indépendant du Congo, convention, saint siège*

Abstract

The idea took shape to convene a meeting of the Superiors of the Missionary Societies on October 23, 1905. In that same year, the executive commission or commission of examination was constituted. It was created to examine what reforms should be introduced in the administration of the Congo Free State. Its has been to eliminate and prevent the abuses reported by the Board of Inquiry.

The resolutions and proposals formulated in the meeting of superiors do not concern in any way or only indirectly relations with the Congo Free State. These are vows that relate either to evangelization or to civilizing work in general. Such are the resolutions which deal with schools, taxes and benefits for the natives, the Arab question and public morality.

Keywords : *legal and political study, reports, catholic missions, Congo Free State, convention, holy see.*

INTRODUCTION

A partir du moment où l'E.I.C¹ changea sa politique à l'égard des missions en matière de concessions foncières², plusieurs difficultés surgissent entre les sociétés missionnaires et le gouvernement. Des protestations individuelles n'avaient obtenu que peu de résultats. Durant le séjour de la commission d'enquête au Congo, celle-ci avait reçu la déposition de plusieurs missionnaires protestants. Apparemment, elle n'avait pas eu le loisir de recevoir la déposition de missionnaires catholiques, dont plusieurs avaient pourtant sollicité d'être entendus.

Les Jésuites avaient l'intention de rédiger un mémoire où seraient énumérés tous les griefs des missionnaires à l'adresse du gouvernement, mémoire qui devait être présenté au roi. Mais les autres missionnaires ayant des plaintes analogues à formuler, l'idée prit corps de convoquer à Bruxelles une réunion des Supérieurs des Sociétés Missionnaires. Cette réunion eut lieu le 23 octobre 1905 ; donc avant la publication des rapports de la commission d'enquête. La présidence en fut assumée par le nonce apostolique, Mgr Vico. Y participèrent : Mgr V. Roelens, Vicaire apostolique du Haut-Congo, à ce moment en congé en Belgique³ ; le R.P.A.J. Van Hecke, supérieur général des missionnaires de Scheut⁴ ; le R.P. Deckers, abbé des prémontrés de tongerlo ; le R.P. De

¹ E.I.C.= Etat Indépendant du Congo

² L. CUYPERS, La politique foncière de l'Etat Indépendant du Congo à l'égard des missions catholiques, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 57 (1962) 454-459.

³ *Biographie belge d'outre-mer. -Belgische overzeese Biographie*, 6 (1968) col.861-864 (N. LAUDE).

⁴ *B.C.B.*, 5 (1958) col. 405-406 (M. COOSEMANS).

Vos, provincial des Jésuites ; le R.P. Strybol, provincial des rédemptoristes. Le R.P. Norbert, Procureur des missions de l'abbaye cistercienne de Westmalle et le R.P. Jeanroy, Procureur de la mission des prêtres de Sacré cœur.

La position des Responsables des missions catholiques.

- I. Les responsables des sociétés missionnaires y prirent plusieurs résolutions, présentées sous forme de "vœux". Les missionnaires désirent une révision de la politique du gouvernement appliquée les dernières années en matière de concession de terres aux missions⁵. Il a été jugé nécessaire d'obtenir pour chacun des postes des missions une concession proprement dite, telle que plusieurs en avaient obtenu au début. Cette concession assurerait aux sociétés de missionnaires la propriété de terrains plus ou moins étendus, selon le besoin de chaque fondation et garantirait leurs établissements contre les risques d'un avenir incertain. Ces concessions ne devraient être subordonnées à aucune condition qui pourrait entraîner des obligations légales. Les missions s'engageraient à ne faire usage de ces propriétés que pour les besoins de leurs établissements et de leurs œuvres de charité.

A chaque "vœux" exprimé par les responsables des missions catholiques, A. de Cuvelier⁶, secrétaire général au département de l'E.I.C. a annexé des "considérations" ou commentaires qui portent la date du 17 mai 1906.

Quant aux concessions de terres, le projet d'accord—sans aucun doute il s'agit du projet d'accord préliminaire à la convention avec le Saint siège, conclue le 26 de ce même mois— a rencontré desideratum des représentants des missions catholiques. Les terres sont données à titre gratuit et aucune des obligations qui dans le système des baux soulevaient des objections de la part des missionnaires, n'a été maintenue. Telle que l'obligation d'un loyer ou l'obligation de mettre en culture une certaine partie des terres, les représentants des missions catholiques, après avoir formulé cette exigence "maximale", avaient pris la précaution d'y ajouter un "appendice". Dans le cas où il serait impossible d'obtenir du gouvernement des concessions de propriétés proprement dites, les missions consentiraient à prendre pour chaque établissement, des terres en location. Les représentant firent accompagner cette complaisance d'un certain nombre de conditions. Des conditions telles qu'elles reviennent en pratique à assurer aux missions tous les avantages de la propriété, à l'exclusion du titre. Les principales en furent les suivantes :

- le bail serait conclu pour une durée de 99 ans. A l'expiration de ce terme, le gouvernement s'engagerait à renouveler le bail ou à céder gratuitement la propriété des terrains ;
- de la part des missionnaires, le bail serait résiliable à n'importe quelle période ;
- le bail ne serait inscrit dans aucune clause pouvant engendrer pour les missionnaires une obligation légale : ni l'obligation de cultiver une partie du terrain dans un temps prescrit, ni celle d'établir des autochtones quelconques sur ces terrains, ni aucune autre ;
- le gouvernement ne fixerait pas dans le contrat un prix de bail plus élevé qu'un franc l'hectare et ne rendrait cette redevance exigible qu'au fur et à mesure de l'exploitation du terrain. En outre, les locations multiples étant une lourde charge, le gouvernement prendrait l'engagement d'accorder, pour toute la durée du bail, une allocation égale au prix de bail⁷.

- II. En matière de concessions de terres, une résolution particulière traitait des fermes chapelles⁸. Les missionnaires pouvaient accepter l'hospitalité des habitants autochtones, mais à l'exclusion de tout droit foncier. Ils voudraient en outre obtenir l'autorisation de traiter avec les populations de l'achat ou de la location des terres sur lesquelles les autochtones exercent des droits de propriétaire. Le rôle du gouvernement devrait se borner à enregistrer les accords conclus entre les missions et les populations propriétaires. Le gouvernement, tout en assurant les missions de sa bienveillance, n'a pas acquiescé aux vœux des missionnaires. Les terres domaniales ne peuvent être aliénées ou louées à des

⁵ MAESAAIF. M., 590.140. *Saint-Siège. 1886-1907.*

⁶ *B.C.B.I.*, 5 (1958) col.194-200 (J.M. JADOT).

⁷ AR, *papiers comte H. d'Ussel.*

⁸ L. CUYPERS, Les démêles de l'Etat Indépendant du Congo avec les missions catholiques au sujet des fermes-chapelles, dans *études de droit et d'histoire mélanges Mgr H. WAGNON*, Leuven, Louvain-la-Neuve, 1976, 125-136

particuliers, donc également aux missionnaires, qu'avec l'autorisation du gouverneur général.

- III. Les missionnaires demandent aussi que le gouvernement vienne à la rencontre des objections formulées par eux contre la fonction d'officier de l'état civil⁹, les missionnaires catholiques protestaient contre l'obligation qui était faite, à ceux d'entre eux qui avaient assumé la charge d'officier de l'état civil, de procéder au mariage civil dès que les futurs conjoints avaient satisfait aux conditions civilement requises.

Analyse du décret du 3 juillet 1906

Par le décret du 03/07/1906¹⁰, le gouvernement vient à la rencontre des vœux des missionnaires. Sans décréter pour autant une législation sur le mariage, le décret transforme néanmoins en faculté, pour les missionnaires officiers de l'état civil, l'obligation contestée de procéder au mariage civil.

En outre, les supérieurs des missions auraient voulu que les autorités gouvernementales reconnaissent au mariage religieux, la même valeur légale qu'au mariage civil. Evidemment avec la charge pour le ministre du culte de faire notification du mariage religieux à l'état civil.

Ce vœu des supérieurs fut rejeté catégoriquement tant par le gouvernement que par la commission exécutive¹¹. Le gouvernement est d'avis "qu'il ne peut entrer dans cette voie qui aurait été à l'encontre de la législation sur le mariage, calquée sur le code civil belge" qui n'accorde aucune valeur légale au mariage religieux¹².

- IV. Au cours de dernières années, plusieurs missionnaires avaient eu à se plaindre de l'attitude malveillante de certains agents et fonctionnaires gouvernementaux. Les supérieurs estiment que les missionnaires ont droit à plus d'égards¹³. Le gouvernement entend continuer envers les missions sa politique de « sympathie active et incessante ». A cet effet, des instructions précises sont envoyées à tous les fonctionnaires. Des sanctions seront prises contre ceux qui contrarient la politique du gouvernement.

- V. A plusieurs reprises les missions catholiques avaient fait des démarches auprès du gouvernement pour obtenir une exemption d'impôts. Leurs représentants sont d'avis que l'œuvre des missions, dans sa totalité, est de par sa nature, d'utilité publique. Par conséquent, les établissements des missions dans leur ensemble, terrains et bâtiment, devraient être assimilés aux écoles, hôpitaux, etc. ces établissements sont déclarés d'utilité publique et à ce titre exemptés d'impôts¹⁴. Le gouvernement devrait aussi prendre à sa charge tous les frais des voyages des missionnaires et du transport du matériel des missions, aussi bien entre la Belgique et le Congo, qu'à l'intérieur du pays.

D'après le gouvernement, l'acte de Berlin lui interdit d'exempter les seules missions catholique des impôts et de droit de douane¹⁵. Mais il reste disposé à compenser par des subsides les sommes dues du chef des impôts.

- VI. Les supérieurs des missions présentent encore au gouvernement un vœu dont ne fut jamais question auparavant. Ils désirent que soit fixé un certain protocole qui établirait les règles de priorité. Le gouvernement devrait déterminer pour les "missionnaires, selon les degrés qu'ils occupent dans la hiérarchie, leur rang respectif vis-à-vis des fonctionnaires de l'état et les marques de respect qui leur sont dus." Ce n'est qu'en 1907, quand cette question est remise sur le tapis par les missionnaires, que le gouvernement local expose son point de vue en cette matière. Le gouvernement trouve la demande des missionnaires

⁹ L. CUYPERS, la coopération de l'Etat Indépendant du Congo avec les missions catholiques, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*. 65 (1970) 45-48.

¹⁰ B.O., 1906, P.271

¹¹ MAESSAIF. M., 587.106. *Cultes missions. Traitement général* (lettre de A. de cuvelier, secrétaire aux affaires étrangères, au gouvernement général, le 23 janvier 1907).

¹² L. CUYPERS, art. cit., 48-51.

¹³ L. CUYPERS, art. cit., 31-39 ; 41-45.

¹⁴ F. OLOMBE KATSHUNGA, Etude politique et juridique sur le congrès de Berlin du 15 novembre 1884 -26 février 1885 au travers l'évangélisation de l'Afrique équatoriale, Dans la revue internationale des Dynamiques sociales, N° 117, Avril-juin 2021, KINSHASA R.D.C., PP 122-127.

¹⁵ MAESAAIF. M., 590.140. *Saint siècle. 1886-1907*.

exagérée. Il veut bien continuer sa politique de faveurs aux missions, mais ne veut contracter aucune nouvelle obligation envers elles¹⁶

- VII. Les supérieurs formulent également des vœux concernant la protection des intérêts de la population autochtone. Ils donnent l'impression de se rallier, avec certaines réserves, à la Théorie avancée déjà en 1904 par les Jésuites sur la propriété foncière des autochtones. Les missions jugent que la propriété des autochtones, chaque fois qu'elle est dûment constatée, doit être respectée. Si l'état a des raisons sérieuses pour disposer de ces terres, une indemnité équitable doit toujours être accordée aux autochtones. D'ailleurs, la vacance des terres ne peut pas être présumée trop facilement¹⁷.

La présente étude passe sous silence les autres résolutions et propositions formulées dans la réunion des supérieurs. Elles ne concernent nullement ou d'une manière seulement indirecte les relations des missions avec l'E.I.C. ce sont des vœux qui se rattachent soit à l'évangélisation soit à l'œuvre civilisatrice en général. Telles sont les résolutions qui traitent des écoles, des taxes et prestations des autochtones, des questions arabes et de la moralité publique.

CONCLUSION

Quelques jours après la réunion où furent prises ces résolutions, fut publié le rapport de la commission d'enquête, critiquant vivement les missions catholiques, surtout la mission jésuite.

La réaction des supérieurs ne se fit pas longtemps attendre. Avant la fin de cette année, ils adressèrent une protestation solennelle au président et aux membres de la commission exécutive. Dans une première partie, les supérieurs présentent une justification des missionnaires contre les accusations dans le rapport de la commission d'enquête de 1904-05.

Dans une seconde partie, ils donnent un exposé de quelques réformes souhaitées par les missionnaires, qui ne sont autres que les vœux exprimés dans leur réunion d'octobre. La protestation est signée par les supérieurs qui avaient participé à la réunion du 23 octobre, à la seule exception de l'abbé des trappistes de Westmalle, F. Broecheven, qui signe à la place du R.P. Norbert, Procureur des missions de l'abbaye de Westmalle¹⁸.

Plusieurs missionnaires auraient voulu que le gouvernement désavouât officiellement les accusations portées contre les missions par la commission d'enquête. Ils voulaient qu'une rétractation fut insérée dans le Bulletin officiel qui avait ouvert ses colonnes au Rapport de la commission. Le gouvernement ne voulait pas aller jusque-là. Ils s'est contenté d'assurer les supérieurs de son administration et de sa gratitude pour l'œuvre civilisatrice que réalisent les missions catholiques¹⁹. Ce document atteste clairement que le gouvernement n'entend nullement s'associer aux assertions de la commission d'enquête. Il constitue plutôt un désaveu catégorique des accusations portées par celles-ci contre les missions catholiques.

Enfin, le 26 mai 1906 fut conclue, entre l'Etat Indépendant du Congo et le Saint siège, une convention qui entérinait en tant que pratique, le traitement de faveur des missions catholiques, de manière plus symbolique qu'effective. En échange d'un enseignement axé sur la pratique, ils bénéficiaient de toutes sortes d'avantages.

BIBLIOGRAPHIE

- AR, papiers comte H. d'Ussel.
- B.C.B., 5 (1958) col. 405-406 (M. COOSEMANS).
- B.C.B.I., 5 (1958) col.194-200 (J.M. JADOT).
- B.O., 1906, P.271

¹⁶ MAESAAIF. M., 561. *Cultes et missions. Généralités. 4. Mission religieuses. Divers.* (Lettre du vice-gouverneur général A. Lantonnois voir B.C.B. 3 (1952) col. 494-495 (M. COOSEMANS).

¹⁷ MAE, AF. 1-I. *Congo. Politique et Administration générale. 1° Série. Volume VII. Document n°1847.*

¹⁸ MAESSAIF. M., 561. *Cultes et missions. Généralités. 4. Missions religieuses. Divers.* (Lettre de A. de cuvelier, secrétaire aux affaires étrangères, à Mgr C. Van Ronslé, le 4 janvier 1906, publiée dans le "journal de Bruxelles" du 11 janvier). Sur Mgr C. Van Ronslé, voir B.C.B., 3, 1952, col. 747-749

¹⁹

- *Biographie belge d'outre-mer. –Belgische overzeese Biographie*, 6 (1968) col.861-864 (N. LAUDE).
- CUYPERS L., la coopération de l'Etat Indépendant du Congo avec les missions catholiques, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*. 65 (1970) 45-48.
- CUYPERS L., La politique foncière de l'Etat Indépendant du Congo à l'égard des missions catholiques, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 57 (1962) 454-459.
- CUYPERS L., Les démêles de l'Etat Indépendant du Congo avec les missions catholiques au sujet des fermes-chapelles, dans *études de droit et d'histoire mélanges Mgr H. WAGNON*, Leuven, Louvain-la-Neuve, 1976, 125-136
- E.I.C.= Etat Indépendant du Congo
- MAE, AF. 1-I. Congo. *Politique et Administration générale. 1° Série. Volume VII. Document n°1847.*
- MAESSAIF. M., 561. *Cultes et missions. Généralités. 4. Mission religieuses. Divers.* (Lettre du vice-gouverneur général A. Lantonnois voir B.C.B. 3 (1952) col. 494-495 (M. COOSEMANS).
- MAESSAIF. M., 590.140. *Saint siège. 1886-1907.*
- MAESSAIF. M., 590.140. *Saint-Siège. 1886-1907.*
- MAESSAIF. M., 561. *Cultes et missions. Généralités. 4. Missions religieuses. Divers.* (Lettre de A. de cuvelier, secrétaire aux affaires étrangères, à Mgr C. Van Ronslé, le 4 janvier 1906, publiée dans le "journal de Bruxelles" du 11 janvier). Sur Mgr C. Van Ronslé, voir B.C.B., 3, 1952, col. 747-749.
- MAESSAIF. M., 587.106. *Cultes missions. Traitement général* (lettre de A. de cuvelier, secrétaire aux affaires étrangères, au gouvernement général, le 23 janvier 1907).
- OLOMBE KATSHUNGA F., « Etude politique et juridique sur le congrès de Berlin du 15 novembre 1884 -26 février 1885 au travers l'évangélisation de l'Afrique équatoriale », in *Revue internationale des Dynamiques sociales*, n°117, avril-juin 2021, Kinshasa, pp.122-127.